

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

RÈGLEMENT NUMERO 152 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1er janvier 2018, ont été apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la rémunération des élus est déjà régie par le règlement numéro 97, adopté le 7 juillet 2008, mais qu'il y a lieu de remplacer celui-ci par un règlement plus adapté aux réalités contemporaines, notamment afin de compenser la perte de revenu causée par les nouvelles règles édictées par le Gouvernement du Canada quant à l'imposition de l'allocation de dépenses ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné le xxx janvier 2019 et que le dépôt d'un projet de règlement a été effectuée en même temps que l'avis de motion conformément à la procédure prévue aux article 7 à 10 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

CONSIDÉRANT QU' un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

CONSIDÉRANT QU' une copie du projet a été remise aux membres du conseil lors de l'avis de motion et que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR _____
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT
ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 **TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro xxx et s'intitule <<Règlement établissant le traitement des élus.>>

ARTICLE 2 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 **OBJET**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux, abroge et remplace tous les règlements relatifs au traitement des élus, et spécifiquement le règlement 97.

ARTICLE 4 **RÉMUNÉRATION DU MAIRE**

La rémunération annuelle du maire est fixée à 18 102.78 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 5 **RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT**

Une rémunération additionnelle de base pour le maire suppléant de 50\$ par mois pour toutes les activités entourant la représentation municipale.

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

ARTICLE 6 **RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL**

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 6 034.25 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 7 **COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXEPTIONNELLES**

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 8 **ALLOCATION DE DÉPENSES**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 9 **INDEXATION ET RÉVISION**

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q. c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

ARTICLE 10 **TARIFICATION DE DÉPENSES**

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0.45 \$ par kilomètre effectué est accordé.

Lorsqu'un membre du conseil réside à plus de 30 km de l'hôtel de ville, il a droit à un remboursement de 0.45 \$ par kilomètre pour les km supérieur à 30 lors de ces déplacements dans le cadre de ses fonctions.

ARTICLE 11 **APPLICATION**

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 12 **ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION**

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté à Ferme-Neuve, ce _____ 2019

Gilbert Pilote
Maire

Bernadette Ouellette
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 14 janvier 2019

Présentation du projet de règlement : 14 janvier 2019

Adoption du règlement : _____